

**MRC HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

Règlement numéro 22-939

RÈGLEMENT D'ABOLITION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.

ATTENDU QUE Le 3 avril 2001 la ville de Waterloo a adopté le règlement n° 01-754 afin d'assujettir la municipalité à l'obligation de diviser son territoire en district;

ATTENDU QUE L'article 7 de la loi sur les élections et référendums dans les municipalités permet à une municipalité de moins de 20 000 habitants, assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux, par règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, de se soustraire à cette obligation;

En conséquence,
Monsieur Robert Auclair propose de soustraire la Ville de Waterloo à l'obligation de diviser son territoire en district.

Sous réserve d'un ré-assujettissement de plein droit ou volontaire, la municipalité cesse d'être assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux aux fins de toute élection générale tenue à compter de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle entre en vigueur le règlement prévu au premier alinéa.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, à la Commission de la représentation.

Le présent règlement abroge les règlements 01-754 à 20-754-6, inclusivement.

Le présent règlement entrera en vigueur le 13 septembre 2022.

Jean-Marie Lachapelle, Maire

Louis Verhoef, Greffier